



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 131-2026-DPCV21

SÉANCE EN DATE DU 21 MAI 2026

RECOURS À UNE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU PARKING SOUTERRAIN SITUÉ PLACE CHARLES DE GAULLE À TAVERNY

L'an deux mille vingt six, le 21 mai à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 13 mai 2026, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- M. LAMARCA Baptiste, Mme BOISSEAU-STAL Laetitia, M. KOWBASIUK
Nicolas, Mme PRÉVOT Vannina, M. CARRÉ Florian, Mme KIEFFER
Corinne, M. CLÉMENT François, Mme MUDHOO Ranjee, M. GASSENBACH
Gilles, Mme ZIAMNI Taws, Adjoints au Maire ;
- M. FONTBONNE Cyprien, M. BELNOUE Philippe, Mme DA SILVA
Céline, M. BOUSSAC Paul-Louis, Mme PICHON Laurianne, M. ARÈS
Philippe, Mme BREVIÈRE Arlette, M. FORGET Alexandre, Mme TAVARÈS DE
FIGUEIREDO Alice, M. KOURIS Patrick, Mme VIDAL Mélanie, Mme DOHIN
Elodie, M. GABORIT Christophe, M. MENDES Matteo, Mme LOISEL Ana, formant la
majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS :

- Mme FAIDHERBE Carole par Mme DA SILVA Céline
- M. BAGHDAOUI Mahdjoub par M. CARRÉ Florian
- Mme GRELLIER Isabelle par Mme BOISSEAU-STAL Laetitia

MEMBRES ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20260521-9287-DE-1-1

Réception en sous-préfecture le : 26 mai 2026

Publication le : 26 mai 2026

- M. COTTINET Thomas, M. GITS Vincent, M. MICHEL Harold, Mme ZAÏDI Kathia, M. GALOPIN Clément, Mme TERRIOT Katia.

Madame Mélanie VIDAL a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et, notamment, les articles L. 1411-1 et suivants, et R. 1411-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique, et, notamment, les articles L. 1121-3, L. 3000-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants,

Considérant le rapport sur le principe d'une délégation de service public sous forme de contrat de délégation de service public, pour la gestion et l'exploitation du parking souterrain situé place Charles de Gaulle à Taverny, annexé à la présente délibération, présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;

Considérant l'avis de la commission consultatif des services publics locaux en date du 12 mai 2026 ;

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 12 mai 2026 ;

Considérant que dans le cadre du réaménagement du cœur de ville, et, en particulier, de la rénovation de la Halle de marché, la commune a construit un nouveau parking souterrain d'environ 150 places ;

Considérant que si, à l'issue de la livraison en mai dernier, la commune a eu recours à un contrat de gestion, il est envisagé de pérenniser un mode de gestion externalisé en recourant à une délégation de service public ;

Considérant que conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la commune dispose d'un pouvoir d'organisation et de gestion des services publics dont elle a la charge. À ce titre, il lui revient, en sa qualité d'autorité organisatrice, d'en définir le mode de gestion le plus approprié ;

Considérant que la commune doit ainsi apprécier librement si elle souhaite assumer le service en gestion directe, c'est-à-dire par ses propres moyens, ou en déléguer l'exploitation à un tiers, personne morale de droit privé ou public ;

Considérant que tel est l'objet du rapport relatif au mode de gestion du service public industriel et commercial en matière de stationnement de la commune et, plus particulièrement, du parking souterrain situé place Charles de Gaulle, ci-annexé, qui a envisagé les modalités de portage et de gestion se traduisant par une externalisation plus ou moins forte ou, au contraire, un service assuré complètement par la commune dans le cadre d'une gestion directe ;

Considérant que dans ce contexte, et en synthèse, il est préconisé de poursuivre l'exploitation de ce service dans un cadre de gestion déléguée dans la mesure où :

- la concession permet, contrairement au marché public, de transférer le risque économique par un tiers : le concessionnaire assure la gestion du service à ses

risques et périls, sans renégociation fréquente de sa rémunération en cours de contrat ;

- la concession de service public permet à la fois de confier tout ou partie de l'investissement, mais également l'exploitation du service concerné ;
- ce service présente en outre un risque économique réel, ce qui permet de garantir la solidité juridique de ce mode de gestion dans le cas d'espèce, le risque étant renforcé par :
 - les aléas de fréquentation importants sur ce type d'équipements dans la configuration actuelle, *a fortiori* pour un nouvel équipement de petite taille ;
 - un risque travaux, même si appliqué à une faible volumétrie ;
- la concession permet à la collectivité de garder un contrôle important du service proposé aux bénéficiaires au travers :
 - d'une contractualisation déterminant l'ensemble des modalités de fonctionnement et des obligations de service (*gestion de la politique tarifaire...*), sécurisée par l'existence de pénalités et d'un processus de contrôle établi au préalable ;
 - d'un reporting de données d'activité et de gestion, en cours d'année et annuel, alimentant un contrôle effectif de la collectivité ;

Considérant que, s'agissant des caractéristiques du futur contrat, il importe de préciser que le concessionnaire sera responsable de l'exploitation des services qu'il assure, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter. Le concédant sera également en charge de la réalisation de certains investissements (implantation de bornes IRVE opérationnelles, sécurisation d'un local à vélos) ;

Considérant que la rémunération du concessionnaire sera substantiellement liée aux résultats de l'exploitation de l'équipement et à ce titre, le concessionnaire sera autorisé à percevoir :

- des recettes tarifaires auprès des usagers, d'une part ;
- et, si cela se justifie, d'une compensation pour obligations de service public de la part du concédant, d'autre part, dont le montant sera déterminé à l'issue des négociations à venir ;

Considérant que, par ailleurs, le concessionnaire reversera une redevance composite au concédant, comprenant une part fixe (RODP), une part variable d'intéressement, et une part pour frais de contrôle du concédant ;

Considérant qu'en l'absence d'investissements notables à la charge du futur exploitant, la durée du contrat sera de dix ans à compter du 1^{er} janvier 2027 ;

Considérant que le concessionnaire devra contracter l'ensemble des assurances lui permettant de couvrir les risques inhérents à cette activité ;

Considérant que, dans la mise en œuvre du contrat, le concessionnaire devra notamment veiller :

- au maintien d'une tarification rendant accessible les parkings à tous les habitants ;
- à une présence physique conséquente, la gestion ne devant pas être entièrement à distance du parking (*en particulier en périodes de marchés*) ;
- à des rôles et fonctions clairement répartis entre concédant et concessionnaire, notamment en termes de prise en charge financière des investissements, d'entretien/maintenance, du Gros Entretien Renouvellement (GER) et de prise en charge des fluides ;

- à tenir un reporting précis et constant, permettant le déploiement d'un contrôle effectif du futur contrat ;

Considérant que les délégations de service public sont soumises par l'autorité délégante à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans des conditions prévues par les articles le Code de la commande publique et les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Le choix du délégataire est réalisé par l'exécutif, et doit ensuite être validé par l'assemblée délibérante ;

Considérant en définitive, que déléguer la gestion du service implique :

- de bien négocier, afin d'établir le meilleur contrat (objectifs/prix) ;
- de bénéficier de l'expertise technique et de compétences avérées dans le domaine considéré ;
- de contrôler la bonne exécution du contrat ;
- d'adapter le contrat aux évolutions du service dans le cadre de négociations ;

Considérant l'avis rendu par la Commission n°2, Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité en date du 12 mai 2026.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Ranjita MUDHOO, Adjointe au Maire, , et sur proposition de Madame le Maire,

Après la tenue d'un débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Le principe de la concession de service (délégation de service public) pour la gestion et l'exploitation du parking souterrain situé place Charles de Gaulle à Taverny, après avoir pris connaissance du rapport, joint en annexe, est approuvé.

Article 2 :

Les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles que définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il sera ultérieurement loisible à Madame le Maire ou à son représentant d'en négocier les conditions précises, en application de l'article L. 3124-1 du code de la commande publique sont approuvées ;

Article 3 :

Madame le Maire est autorisée à lancer et à conduire la procédure de passation de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du parking souterrain situé place Charles de Gaulle à Taverny, conformément aux articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, et aux articles L. 1121-3, L. 3000-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants du code de la commande publique.

Article 4 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer tout document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 5 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au comptable public.

Article 6 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 7 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Florence PORTELLI